

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Périgny, le 09/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SICA ATLANTIQUE

69 rue Montcalm  
17000 La Rochelle

Références : 0007205814/2024-142

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SICA ATLANTIQUE implanté 69 rue Montcalm 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA ATLANTIQUE
- 69 rue Montcalm 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007205814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICA Atlantique exploite des installations de stockage de céréales au sein de deux silos verticaux Bertrand I et II et d'un silo plat Bertrand III.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### 2) Constats

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions d'exploitation - Travaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.5.2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.3.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection s'est effectuée en collaboration avec le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) suite à l'incendie d'août 2023.

L'objectif de recherche des causes profondes de l'événement, avec pour but de capitalisation du retour d'expérience a été combiné avec une visite d'inspection concernant le respect des dispositions d'exploitation, en phase de travaux.

L'exploitant a détaillé les différents documents et procédures mises en place qui encadrent les travaux.

L'exploitant respecte les prescriptions contenues dans son arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 vues dans ce rapport d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions d'exploitation - Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant où par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure où les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté les documents suivants : - Plan de prévention AQUISOLE du 10/06/2022 ; - Registre des autorisations de présence de la semaine 32 de 2023 ; - L'autorisation de travail AQUISOLE n°6325 du 07/08/2023 au 10/08/2023 ; - Le permis feu AQUISOLE couvrant la date du 10/08/2023 ; Un plan de prévention est établi en préalable à une autorisation de travail lorsque des travaux sont réalisés par une entreprise extérieure. Ce plan de prévention requiert une visite préalable par l'entreprise extérieure. Par ailleurs, la coactivité entre plusieurs entreprises extérieures est gérée via un registre d'autorisation de travail qui regroupe par jour les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir ainsi que la localisation des travaux. Le plan de prévention comprend une analyse des risques provenant de SICA vers l'entreprise extérieure. Le Plan Particulier de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PPSPS) de l'entreprise extérieure consigne l'analyse de risques lié à l'intervention. L'analyse de risques du chantier AQUISOLE lié à l'incendie du 10 août 2023 est consignée dans le

plan de prévention consulté par l'inspection des installations classées. La réalisation d'un permis de feu est précisée dans ce plan de prévention et dans l'autorisation de travail. Dans le cas du chantier AQUISOLE, ces documents ont été signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure. Les noms des personnes intervenantes figurent dans le plan de prévention. Bien qu'un permis feu ait été signé, aucune flamme n'est créée lors des travaux en fonctionnement nominal. Les travaux d'étanchéité réalisé par AQUISOLE utilisent un décapeur thermique soufflant de l'air chaud à 500°C justifiant de la réalisation d'un permis de feu, bien qu'aucune flamme ne soit apportée lors de la réalisation de ces travaux en fonctionnement normal. L'inspection constate le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

[...]

**Constats :**

L'inspection a contrôlé les dispositions de la prescription notées ci-dessus.

L'inspection a consulté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Domaine Q18) issu du document ELEC SICA 2022 SILO B1 B2 et a constaté que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. À la date du sinistre, ce rapport avait moins d'un an, respectant les éléments de la prescription.

Par ailleurs, l'inspection a également consulté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Domaine Q18) issu du document ELEC SICA 122023 SILO B1 B2, en date du 22/12/2023 et a constaté que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection constate le respect des dispositions de la prescription notées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite